

## MODALITÉS ET CONDITIONS

*Les présentes modalités et conditions régissent la vente de produits à des tiers (un « acheteur ») par Avient Corporation et ses sociétés affiliées situées au Canada (le « vendeur »).*

- 1. Acceptation.** La description, la quantité, le prix et les conditions de paiement des produits énoncés sur la confirmation de commande du vendeur et les présentes modalités et conditions (les « modalités ») régissent toutes les ventes du vendeur et constituent les modalités et conditions exclusives de vente, sauf s'ils sont modifiés au moyen d'un accord écrit signé par les parties. Toutes les offres de vente de produits par le vendeur sont expressément assujetties à l'acceptation des présentes modalités par l'acheteur. Le traitement des commandes par le vendeur est expressément assujéti à l'acceptation, par l'acheteur, des présentes modalités, y compris toutes les modalités qui diffèrent des modalités et conditions soi-disant liées à la commande ou qui s'y ajoutent, ainsi qu'au consentement de l'acheteur à l'égard de ces modalités. Toutes modalités et/ou conditions supplémentaires, différentes ou autres prévues par l'acheteur dans un bon de commande, dans un document, sur un site Web ou autrement sont par les présentes contestées et rejetées par le vendeur. En cas de conflit présumé entre les présentes modalités et tout autre document qui n'a pas été signé par le vendeur, les présentes modalités auront préséance.
- 2. Garantie limitée exclusive.** Le vendeur garantit que le titre de propriété des biens faisant l'objet de la vente (les « produits ») est valable et libre de toute charge, et que les produits sont conformes, au moment de leur livraison, à un certificat d'analyse ou à un certificat de conformité, si l'un ou l'autre de ces documents existe, et à toute autre spécification (les « spécifications ») dont le vendeur a attesté. Le vendeur a émis ses recommandations à l'acheteur en se fondant sur des renseignements que le vendeur juge fiables, mais le vendeur ne garantit pas les résultats que peut obtenir l'acheteur lors de son utilisation des produits. Aucune garantie n'est donnée sur les produits pour lesquels le vendeur n'a pas reçu de l'acheteur la totalité du paiement à l'échéance. Ces garanties ne visent que l'acheteur. **Le vendeur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie implicites ou implicites de quelque nature que ce soit quant aux produits, quant à leur qualité marchande ou à leur caractère adéquat à des fins particulières, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec tout autre matériau ou dans tout procédé, et aucune des parties ne s'est fondée sur une quelconque déclaration à l'exception des présentes modalités.**
- 3. Recours exclusif et limitation de responsabilité.** L'acheteur doit examiner les produits rapidement après leur réception afin de vérifier s'ils sont endommagés, si des éléments sont manquants, ou s'ils sont non conformes aux garanties du vendeur. L'acheteur doit donner au vendeur un avis écrit quant à l'existence de chaque réclamation à l'égard des produits qui découle notamment d'un manquement au contrat ou à la garantie, de la négligence ou de la responsabilité délictuelle absolue) dans le premier des deux délais suivants : trente (30) jours après la réception de la quantité de produits constituant le fondement de la réclamation ou après la date limite de conservation applicable, selon le cas. L'omission par l'acheteur de donner un tel avis dans les délais applicables constituera une renonciation absolue et inconditionnelle à l'ensemble de ces réclamations. L'unique recours de l'acheteur à l'égard de toute réclamation sera, au choix du vendeur, un remboursement ou un crédit correspondant au prix d'achat payé par l'acheteur pour les produits qui se sont
- révélés endommagés ou non conformes aux garanties du vendeur, ou le remplacement des produits en question. **L'entière responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur en cas de dommages, que ce soit en raison d'un manquement à la garantie ou pour toute autre raison, aux termes du présent contrat ou autrement, ne dépassera en aucun cas la partie du prix d'achat applicable à la portion des produits donnant lieu à une réclamation de l'acheteur pour de tels dommages. En aucun cas le vendeur ne sera tenu responsable envers l'acheteur des dommages indirects, des dommages-intérêts exemplaires, punitifs ou particuliers, de la perte de revenus, d'occasions d'affaires, de clientèle ou de survalueur ou de l'atteinte à la réputation.**
- 4. Violation de la propriété intellectuelle.** L'acheteur assume tous les risques liés à la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers en raison de l'utilisation par l'acheteur des produits en combinaison avec d'autres substances ou dans le fonctionnement de tout procédé et à toute violation découlant de la conformité du vendeur aux conceptions, spécifications ou directives de l'acheteur; l'acheteur défendra, indemnifiera et dégage de toute responsabilité le vendeur à l'égard de ce qui est mentionné précédemment.
- 5. Arrêt de la production.** Le vendeur peut interrompre la production d'un produit vendu aux termes des présentes à tout moment, sauf si l'acheteur et le vendeur en ont convenu autrement par écrit.
- 6. Paiements et crédit.** L'acheteur effectuera tous les paiements prévus aux présentes en espèces ou en équivalent de trésorerie à leur valeur nominale dans les fonds, dans les délais et à l'endroit précisés sur la facture du vendeur. Les montants en souffrance porteront intérêt au taux de 1,5 % par mois (18 % par année). L'acheteur n'a droit à aucune compensation. Si le vendeur détermine que la solvabilité de l'acheteur s'est détériorée ou qu'elle n'est plus satisfaisante pour le vendeur, celui-ci peut, à son entière discrétion, exiger le paiement au comptant à l'avance ou lors de la livraison, des délais de paiement plus courts, et/ou le dépôt d'une sûreté satisfaisante par l'acheteur; il peut aussi suspendre l'expédition.
- 7. Contraintes d'ordre gouvernemental.** Si une loi, un décret, une ordonnance ou un règlement, actuel ou futur, ou une décision en vertu de toute loi existante ou future, empêche le vendeur de hausser ou de modifier un prix comme il y est autorisé par les présentes, ou annule ou réduit un prix ou une hausse de prix prévue aux présentes, moyennant la remise d'un avis écrit d'une partie à l'autre partie, le vendeur et l'acheteur s'efforceront de proposer des modifications mutuellement acceptables afin de rendre le présent contrat conforme à cette loi, ce décret, cette ordonnance, ce règlement ou cette décision. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur des modifications et à les mettre en œuvre dans les soixante (60) jours suivant la remise de l'avis susmentionné, le vendeur aura dès lors le droit de résilier immédiatement le présent contrat au moyen d'un avis écrit à l'acheteur.
- 8. Modification des modalités.** Le vendeur peut modifier le prix et/ou les conditions de livraison et d'expédition à n'importe quel moment précédant la livraison, sauf lorsqu'un autre mécanisme de tarification prévu par écrit est précisé au présent contrat. En outre, à n'importe quel moment avant la livraison, le vendeur

peut répercuter toute augmentation des frais de fret, de transport ou de carburant et/ou des droits, des tarifs ou des taxes qui lui sont imposés dans le cadre de la vente ou de la livraison des produits après avoir accepté la commande.

9. Taxes, frais et droits. L'acheteur remboursera au vendeur l'ensemble des taxes fédérales, étatiques, provinciales, locales et autres (à l'exception des impôts sur le revenu), des taxes d'utilisation et d'accise et des frais, y compris les frais de remise en état de l'environnement, ainsi que les taxes, frais et droits de toute nature que le vendeur doit déboursier en lien avec la fabrication et la fourniture des produits, mais uniquement les sommes qui ne sont pas déjà incluses dans le prix indiqué lors de l'entrée en vigueur du présent contrat. Le vendeur se réserve toutes les allocations au titre des remboursements de droits applicables et l'acheteur aidera le vendeur lors de sa demande pour obtenir ces allocations.
10. Titre de propriété et risque de perte; autres risques. Le titre de propriété des produits ainsi que le risque de perte s'y rapportant seront transférés à l'acheteur au point d'expédition du vendeur. L'acheteur prend en charge tous les risques et toutes les responsabilités (i) découlant du déchargement, de l'entreposage, de la manutention et de l'utilisation des produits, ou (ii) résultant du respect ou du non-respect de la législation et de la réglementation fédérales, étatiques, provinciales ou locales régissant ces activités. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour toute panne des outils ou de l'équipement ou des matériaux de déchargement utilisés par l'acheteur, qu'ils soient ou non fournis par le vendeur.
11. Force majeure. Le vendeur ne saurait être tenu de verser des dommages-intérêts ou d'assumer une quelconque responsabilité en cas de retard d'exécution ou de non-exécution en raison d'un incendie, d'une inondation, de la glace, d'une catastrophe naturelle, d'une grève, d'un lock-out, d'une pénurie de main-d'œuvre, d'un conflit de travail, d'un accident, d'une émeute, d'un acte d'une autorité gouvernementale, d'un cas de force majeure, d'une guerre, d'un acte de terrorisme (y compris le cyberterrorisme et les attaques par rançongiciels), d'une endémie, d'une pandémie ou d'autres éventualités et/ou circonstances hors de son contrôle raisonnable qui compromettraient la production, la fourniture, le transport ou la consommation des produits ou l'approvisionnement en matières premières utilisée à ces fins, ou entraîneraient l'incapacité du vendeur à acheter des matières premières à un prix raisonnable sur le plan commercial, ou si l'exécution serait contraire aux règlements, lois ou exigences d'une autorité gouvernementale reconnue, ou constituerait une violation de ceux-ci, et les quantités qui seraient ainsi touchées peuvent être exclues du présent contrat par le vendeur sans que ce dernier soit tenu de verser des dommages-intérêts ou d'assumer une responsabilité, mais le contrat demeurera autrement inchangé. Le vendeur peut, en cas de pénurie, quelle qu'en soit la cause, calculer au prorata et répartir son approvisionnement en matières premières entre lui-même pour sa propre consommation, ses filiales, les sociétés membres de son groupe, ses commandes acceptées, ses clients contractuels et ses clients réguliers qui ne sont pas alors liés par contrat d'une manière qui peut être jugée juste et raisonnable par le vendeur. En aucun cas, le vendeur ne saurait être tenu d'acheter des produits de substitution sur le marché afin de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes. Le défaut de l'acheteur de payer les produits ne constitue pas un cas de force majeure aux termes des présentes.
12. Pénurie de produits. Au cours des périodes où la demande de produits dépasse la capacité du vendeur à les fournir, que ce soit en raison d'un cas de force majeure ou autre, le vendeur peut répartir les produits entre lui-même pour ses propres fins, l'acheteur et d'autres clients, de la manière que le vendeur juge juste et réalisable. L'acheteur doit accepter, en tant qu'exécution pleine et entière par le vendeur, les livraisons conformément aux décisions que le vendeur peut prendre. Sauf en cas de force majeure, s'il n'est pas satisfait de la décision du vendeur, l'acheteur, comme seul recours, aura le droit de résilier le présent contrat sans autre obligation moyennant : (i) un préavis écrit de 10 jours civils; et (ii) le paiement de tous les produits reçus à ce jour.
13. Avis de modification. À moins d'un accord à l'effet contraire dans un écrit signé par le vendeur, le vendeur peut apporter des modifications à ses produits et à son processus sans préavis ni approbation de l'acheteur, pourvu que les spécifications des produits ne soient pas touchées par la modification.
14. Indemnisation. Sauf dans la mesure où cela est uniquement attribuable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du vendeur, l'acheteur doit indemniser, défendre et dégager le vendeur de l'ensemble des coûts, dépenses, dommages-intérêts, jugements ou autres pertes, y compris, notamment, les frais d'enquête, de litige et les honoraires d'avocat raisonnables (les « coûts d'indemnisation de l'acheteur »), découlant du choix, de l'utilisation, de la vente ou du traitement ultérieur par l'acheteur des produits ou des produits de l'acheteur fabriqué à partir de celui-ci. L'acheteur reconnaît que le vendeur a fourni à l'acheteur des fiches signalétiques, qui comprennent des avertissements ainsi que des renseignements en matière de sécurité et de santé concernant les produits et/ou leurs contenants. L'acheteur doit diffuser ces renseignements afin d'avertir des dangers possibles les personnes dont l'acheteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient exposées à ces dangers, y compris, notamment, les employés, mandataires, sous-entrepreneurs et clients de l'acheteur. L'acheteur doit indemniser, défendre et dégager le vendeur de toute responsabilité relativement à l'ensemble des coûts d'indemnisation de l'acheteur attribuables ou liés de quelque façon au défaut de l'acheteur de diffuser ces renseignements. L'acheteur entend que ses obligations d'indemnisation concernant les réclamations relatives à une personne directement ou indirectement employée par l'acheteur ou ses sous-entrepreneurs ou présentées par une telle personne ne seront pas limitées par une disposition d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail, d'une loi sur les prestations d'invalidité ou d'une autre loi sur les prestations pour les employés, et l'acheteur renonce par la présente à l'immunité en vertu de telles lois dans la mesure où cela empêcherait le recouvrement ou empêcherait l'exécution des obligations d'indemnisation de l'acheteur.
15. Revente et réexportation. Le vendeur interdit expressément à l'acheteur de revendre les produits, à moins d'avoir obtenu une autorisation expresse écrite du vendeur. L'acheteur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements concernant l'exportation et/ou réexportation des produits.
16. Aucune publicité. L'acheteur ne doit pas utiliser le nom ou les marques de commerce du vendeur dans des publicités, des descriptions de produits, des matériaux d'emballage, des sites Web ou tout autre matériel promotionnel, sauf avec le consentement écrit préalable du vendeur.
17. Cession/délégation/sous-traitance. L'acheteur ne peut pas céder de droits ou déléguer des obligations aux termes des présentes,

sauf avec le consentement écrit préalable du vendeur, qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable. Le vendeur peut céder des droits ou déléguer des obligations et/ou sous-traiter l'exécution de ses obligations aux termes des présentes sans le consentement de l'acheteur.

18. Intégration. Les présentes modalités, ainsi que (i) la description, la quantité, le prix et les modalités de paiement des produits indiqués sur la confirmation de commande du vendeur, (ii) toute convention de crédit et (iii) les spécifications, le cas échéant, constituent l'entente intégrale et définitive entre le vendeur et l'acheteur concernant les produits et remplacent toutes les communications, conventions, ententes, déclarations et assurances antérieures orales ou écrites entre les parties. Aucune déclaration d'entente, orale ou écrite, faite avant ou à la création du contrat ne peut modifier les modalités écrites des présentes, et aucune partie ne peut prétendre à une modification ou une renonciation à une disposition des présentes à moins que cette modification fasse l'objet d'un écrit signé par l'autre partie et soit spécifiquement identifiée comme étant une modification au contrat. La reconnaissance ou l'acceptation par le vendeur d'un bon de commande, d'un accusé de réception, d'une décharge ou d'un autre formulaire soumis par l'acheteur contenant des modalités ou conditions supplémentaires ou différentes ne donne pas d'effet à une modification ou à un ajout au contrat.
19. Convention des Nations Unies. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux ventes effectuées aux termes des présentes modalités.
20. Lois applicables. Les lois de la province d'Ontario s'appliquent, sans égard aux principes de conflits de lois. Tout litige concernant les présentes modalités ne pourra être porté que devant les tribunaux provinciaux et fédéraux de Toronto, en Ontario, et chaque partie reconnaît la compétence exclusive de ces tribunaux.
21. Résiliation. Le vendeur peut résilier le présent contrat à son entière discrétion moyennant un avis écrit de 14 jours civils à l'autre partie.
22. Divisibilité. Advenant l'invalidité d'une disposition des présentes modalités, les parties considèrent que cette disposition est annulée dans son intégralité et que les autres dispositions des présentes modalités demeurent pleinement en vigueur.

Modalités et conditions (1<sup>er</sup> janvier 2022)